

personnalité de ceux qui les composent, il faut attendre de ces commissions qu'elles soient portées à se retirer du public et qu'elles en arrivent à ne pas supporter la critique et l'opposition. Trop souvent elles exercent des pouvoirs sans se rendre bien compte des conséquences de leurs actes. Trop souvent, les individus deviennent pour elles les simples rouages d'une machine, rien de plus qu'une statistique. Sauf erreur, Shakespeare a parlé quelque part de l'homme « revêtu d'une faible et brève autorité même s'il ignore tout de ce qu'il croit le mieux connaître ». On pourrait en dire autant de combien de nos sociétés et commissions de la Couronne.

Par le présent projet de loi et la création d'une commission, le gouvernement admet tacitement ne pas être à la hauteur des problèmes des transports, et que les droits du Parlement dans ce domaine, tels que les exercent les députés au nom de leurs commettants, doivent être réduits.

Une fois le projet de loi adopté, une fois la Commission nommée, le Parlement ne disposera d'aucun moyen efficace pour s'occuper des questions en cause. Nous devons nous borner à poser des questions, à étudier des crédits. Trop souvent le ministre compétent nous dira uniquement que les questions en jeu seront déferées à la Commission ou à la Société.

Je ne suis pas prêt à admettre une telle situation, compte tenu surtout du pouvoir immense que pourra exercer la Commission des transports. Il doit sûrement y avoir moyen de conférer une certaine autorité à la Chambre sans pour autant restreindre la liberté dont la Commission doit jouir. J'ai un amendement à proposer. Je ne le proposerai pas maintenant, quoiqu'il pourrait fort bien être proposé comme article 1a. Il vaudrait peut-être encore mieux le proposer comme article 28a car cet article traite des pouvoirs et de l'autorité de la Commission. Puisqu'il s'agit d'un nouveau concept, d'après moi, je tiens à le lire. J'en ai ici des exemplaires en anglais et en français.

● (6.50 p.m.)

Ainsi le gouvernement pourrait avoir l'occasion d'y songer et de prendre une décision avant que l'amendement soit officiellement présenté à une date ultérieure. Voici l'amendement que j'ai l'intention de proposer en temps utile et qui constituerait le nouvel article 28A.

Que l'article suivant soit ajouté:

(1) Dès qu'il est pratiquement possible de le faire après le commencement de la première session de chaque législature, dans tous les cas au plus tard quinze jours après le commencement de ladite session, un comité formé de neuf membres de la Chambre des communes (connu sous le nom

de comité de la loi nationale sur les transports) doit être nommé pour la durée de la législature selon la pratique de cette Chambre en ce qui a trait à la nomination des membres des comités permanents.

(2) Le comité doit avoir un président et un vice-président élus par les membres de temps à autre, pourvu que le président soit un membre de l'opposition.

(3) Sauf dispositions contraires de ladite loi, la pratique générale établie par le Règlement prévaudra au sujet des réunions et des décisions dudit comité.

(4) Les pouvoirs et les fonctions du comité sont les suivants:

a) examiner le rapport annuel présenté au gouverneur en conseil par la Commission...

Sauf erreur, il en est question à l'article 20.

...et faire rapport à la Chambre de toutes les questions traitées dans ce rapport avec les commentaires qu'il juge à propos; et

b) examiner toute question qui lui est déferée par la Chambre des communes et en faire rapport à la Chambre.

(5) Le comité peut, et à la demande du témoin devra, entendre à huis clos les témoignages rendus de vive voix ou par écrit qui, de l'avis du comité, ont trait à une question secrète et confidentielle.

(6) Quand, à la demande du témoin, le témoignage est entendu par le comité à huis clos, le comité ou un de ses membres ne devront pas, sans le consentement écrit du témoin, révéler ou publier le témoignage au complet ou en partie.

(7) Toute personnes qualifiée pour témoigner sur toute question qu'étudie le comité peut être sommée de comparaître.

(8) Toute personne qui témoigne devant le comité ne peut, sans raison valable (dont il lui incombera de fournir la preuve), refuser

- a) d'être assermentée ou de faire une déclaration;
- b) de répondre à une question qui lui est posée par le comité ou un de ses membres; ou
- c) de produire un document exigé par le comité.

J'aurais aussi ajouté une disposition permettant au comité d'obtenir les services de spécialistes ou toute autre aide dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions comme il convient. Je sais, toutefois, qu'un pareil amendement ne serait pas régulier, car il entraînerait une dépense d'argent, mais si le gouvernement juge bon de donner suite aux recommandations que renferme mon amendement, j'espère qu'il veillera à ce que ces mesures soient prises, car privé d'une aide de ce genre, un pareil comité permanent ne pourrait fonctionner utilement.

J'ai dit que c'était une innovation, mais cette initiative a été prise dans un ou deux pays du Commonwealth. Il s'agit d'un comité statutaire. Il ne tire pas son autorité directement de la Chambre, mais d'une loi du Parlement—dans le présent cas, du projet de loi dont nous sommes saisis. Des attributions sont prévues. Les pouvoirs conférés, en vertu des